

NATIONS UNIES

Assemblée générale



CINQUANTE ET UNIÈME SESSION

Documents officiels

TROISIÈME COMMISSION
28e séance
tenue le
jeudi 7 novembre 1996
à 15 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 28e SÉANCE

Président : Mme ESPINOSA (Mexique)

SOMMAIRE

POINT 108 DE L'ORDRE DU JOUR : ÉLIMINATION DU RACISME ET DE LA DISCRIMINATION RACIALE (suite)

POINT 109 DE L'ORDRE DU JOUR : DROIT DES PEUPLES À L'AUTODÉTERMINATION (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.3/51/SR.28
13 décembre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

La séance est ouverte à 15 h 10.

POINT 108 DE L'ORDRE DU JOUR : ELIMINATION DU RACISME ET DE LA DISCRIMINATION RACIALE (suite) (A/51/3 (Parties I et II); A/51/18, A/51/90, A/51/301, A/51/427, A/51/430, A/51/435, A/51/541, A/51/462-S/1996/831)

POINT 109 DE L'ORDRE DU JOUR : DROIT DES PEUPLES A L'AUTODETERMINATION (suite) (A/51/392, A/51/414, A/51/532-S/1996/864)

1. Mme TOMIC (Slovénie) fait observer que le racisme est un phénomène récurrent dont le "nettoyage ethnique" a été ces dernières années la manifestation la plus brutale. Les auteurs de crimes aussi graves que le génocide doivent être jugés pour leur responsabilité individuelle. La délégation slovène appuie l'action des tribunaux spéciaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda et souscrit résolument à la création, dans les meilleurs délais, du Tribunal pénal international qui doit être un mécanisme permanent et impartial.

2. Les manifestations d'intolérance, de xénophobie et de violence pour des motifs raciaux qui subsistent dans les sociétés actuelles proviennent de l'ignorance et de la crainte qu'inspire la diversité. Pour les combattre, il est important de promulguer et de faire respecter des lois qui interdisent la discrimination raciale aussi bien de fait que de droit. Les gouvernements sont tenus de garantir la coexistence pacifique de leurs citoyens, sur la base de l'égalité et de la non-discrimination. Ils doivent promouvoir la tolérance et le respect d'autrui grâce à la diffusion de l'information, à l'éducation et à la formation des fonctionnaires publics, militaires et autres.

3. La délégation slovène constate avec satisfaction que de nombreux pays ont ratifié la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et exhorte les Etats qui ne l'ont pas encore fait à suivre leur exemple et à limiter les réserves qu'ils formulent à l'égard de cette convention en veillant à ce que celles-ci ne soient pas incompatibles avec l'objectif de la Convention. Il est important que le respect des obligations contractées en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme soit soumis à la surveillance d'organismes internationaux tels que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. L'amélioration apportée par ce comité à ses méthodes de travail est encourageante, particulièrement pour ce qui est de l'examen d'ensemble de l'arriéré de rapports des Etats parties. Les mesures d'alerte rapide et les procédures d'urgence, contributions importantes du Comité à la prévention de la discrimination raciale, sont également encourageantes.

4. S'agissant de la grave crise financière que connaît le Comité, la délégation slovène a appuyé la décision des Etats parties de modifier l'article 8 de la Convention afin d'attribuer des ressources au Comité en les prélevant sur le budget ordinaire de l'ONU. Depuis près de cinq ans que cet amendement a été approuvé par l'Assemblée générale, seuls 17 pays l'ont ratifié; il convient donc d'espérer que les Etats parties à la Convention prendront d'urgence les dispositions voulues pour que soit atteinte la majorité des deux tiers des Etats parties nécessaire à l'entrée en vigueur de l'amendement.

5. Mme CHOWDHURY (Inde) souligne que pendant une bonne partie de l'après-guerre, la communauté internationale n'a pratiquement pas prêté attention aux formes de racisme autres que l'apartheid. Depuis la disparition du régime qui appliquait l'apartheid en Afrique du Sud, le phénomène mondial que représentent les doctrines et les attitudes racistes et xénophobes a gagné en importance tandis que l'ONU s'efforçait d'éliminer le racisme. Dans divers pays, particulièrement occidentaux, l'insuffisance des lois contre la discrimination et leur application peu rigoureuse ainsi que le renforcement des groupements politiques ultra-conservateurs dotés de programmes racistes laissent apparaître un degré inquiétant de complicité, voire d'acceptation, en ce qui concerne l'intolérance et la discrimination raciale. La propagande en faveur de la haine fondée sur des motifs raciaux est à l'origine de phénomènes tels que la profanation de cimetières et de lieux de culte, le durcissement des lois sur l'immigration, l'apparition de courants de réfugiés et l'occupation des terres de communautés minoritaires ou autochtones. La communauté internationale doit s'efforcer de contenir ces tendances.

6. La délégation indienne souscrit à l'invitation faite par le Rapporteur spécial de convoquer une Conférence mondiale sur le racisme et la discrimination raciale dans le cadre de laquelle serait abordée la question de l'immigration et de la xénophobie ou d'étudier la possibilité de tenir une autre conférence sur ce dernier sujet. Lors d'une telle conférence, il conviendrait également de traiter de la question de savoir si l'incitation à la haine pour des motifs raciaux, en particulier par les nouveaux moyens d'information, doit être tolérée en vertu du droit à la liberté d'expression. Le séminaire d'experts qu'a organisé le Centre pour les droits de l'homme au sujet de l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale est parvenu à la conclusion que l'interdiction de diffuser des idées fondées sur la supériorité d'une race ou sur la haine raciale serait une restriction légitime au droit à la liberté d'opinion, d'expression et d'association consacré dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

7. Il est inquiétant de constater l'insuffisance des ressources mises à la disposition du Rapporteur spécial. Ce défaut de ressources aura un effet négatif sur l'accomplissement de son mandat, notamment en ce qui concerne l'éducation à la tolérance et le respect des autres peuples et cultures. Il en va de même de l'exécution du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. La Commission des droits de l'homme devra prendre ces questions en considération à sa prochaine session.

8. Quant à l'autodétermination des peuples, c'est dans les sociétés démocratiques que ce droit peut s'exercer correctement. Toutefois, comme indiqué dans la Déclaration de Vienne, la reconnaissance du droit à l'autodétermination ne doit pas être interprétée comme autorisant ou encourageant une action quelle qu'elle soit qui démembrerait ou menacerait, totalement ou partiellement, l'intégrité territoriale ou l'unité politique de tout Etat souverain et indépendant, c'est-à-dire que ce droit ne pourra être utilisé pour encourager la division ou la désintégration d'Etats pluralistes, souverains et démocratiques. La représentante de l'Inde souligne l'observation formulée par le Secrétaire général selon laquelle, si tous les groupes ethniques, religieux ou linguistiques réclament un caractère d'Etat, il n'y aura pas de limite à la

fragmentation, ce qui rendrait encore plus difficile l'obtention de la paix, de la sécurité et du bien-être économique pour tous.

9. Cette observation du Secrétaire général est renforcée par la Recommandation générale XXI (48) du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale qui figure dans son rapport (A/51/18), recommandation dans laquelle le Comité souligne que, conformément à la Déclaration sur les principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, approuvée par l'Assemblée générale en 1970 dans sa résolution 2625 (XXV), aucune des mesures qui seront adoptées ne devra être interprétée comme autorisant ou encourageant une action quelle qu'elle soit qui démembrerait ou menacerait, totalement ou partiellement, l'intégrité territoriale ou l'unité politique de tout Etat souverain et indépendant qui se conduit dans le respect du principe de l'égalité de droits et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et est doté d'un gouvernement représentant l'ensemble du peuple appartenant au territoire. De l'avis du Comité, le droit international n'a pas reconnu le droit général des peuples à proclamer unilatéralement leur sécession vis-à-vis d'un Etat.

10. S'agissant du problème de l'utilisation des mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'entraver l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination, le rapport du Rapporteur spécial montre amplement la participation croissante des mercenaires aux conflits armés, particulièrement aux conflits intérieurs et soulève d'importantes questions sur les lacunes que présente la législation nationale et internationale en ce qui concerne ces activités ainsi que la question de savoir s'il convient de tolérer l'existence d'entreprises vendant des services de sécurité aux pays en échange de concessions.

11. Malheureusement le rapport se limite à l'examen du problème du recrutement des mercenaires professionnels et ne s'arrête pas suffisamment sur leur utilisation aux fins d'activités terroristes et séditionnelles que l'Inde subit depuis plus d'une dizaine d'années et qui constituent une menace croissante pour les Etats démocratiques et multiculturels. Il est regrettable que le groupe d'experts chargé d'étudier la question des mercenaires n'ait pu se réunir faute de moyens financiers car de l'avis du représentant de l'Inde, le fait que les mercenaires s'emparent de temps à autre d'otages étrangers justifie que la communauté internationale se préoccupe de la question. Il espère que, lorsqu'elle reprendra ses délibérations, la Commission des droits de l'homme et ses groupes de travail traiteront sérieusement des problèmes du racisme, de l'autodétermination et des activités des mercenaires.

12. Mme SAVCHENKO (Ukraine) déclare qu'il est nécessaire de suivre des approches qui garantissent des solutions justes et souples au conflit que peut provoquer l'exercice du droit à l'autodétermination des peuples. La solution de ces problèmes doit se fonder sur les dispositions de la Charte des Nations Unies ainsi que sur la Déclaration sur les principes du droit international touchant les relations d'amitié et la coopération entre les Etats, sur l'Acte final d'Helsinki et sur d'autres instruments du droit international qui protègent la souveraineté des Etats, leur intégrité territoriale et l'inviolabilité de leurs frontières.

13. Le droit à l'autodétermination ne peut être assimilé au séparatisme. Dans la déclaration susmentionnée de l'Assemblée générale il est indiqué que la reconnaissance du principe d'autodétermination ne peut s'interpréter comme autorisant ou encourageant une action quelle qu'elle soit qui démembrerait ou menacerait, totalement ou partiellement, l'intégrité territoriale ou l'unité politique de tout Etat souverain et indépendant. Comme l'a fait observer la délégation ukrainienne dans une déclaration prononcée au cours de la cinquante-deuxième session de la Commission des droits de l'homme, les critères suivants pourraient régir l'application du droit à l'autodétermination, particulièrement lorsqu'il en découle une division territoriale : le droit à la séparation territoriale ne pourrait être accordé qu'à une entité ethnique, dans le cadre du droit général à l'autodétermination nationale, et le droit à l'autodétermination ne pourrait pas être accordé à une ethnie si ladite ethnie a déjà un Etat à l'extérieur du pays, ni à une ethnie n'ayant pas d'institution étatique si elle n'est pas la population autochtone du territoire, ni à une ethnie dont la population n'est pas groupée ni majoritaire sur un territoire donné (E/CN.4/1996/SR.7, par. 31).

14. Certains Etats considèrent que le droit des peuples à l'autodétermination peut s'appliquer aux revendications de minorités nationales voire régionales, ce qui, de l'avis de la délégation ukrainienne, ne se justifie pas. L'Ukraine a octroyé une large autonomie administrative et territoriale à la Crimée mais cela n'a pas mis fin aux réclamations de certains milieux en Crimée et hors d'Ukraine qui invoquent le droit à l'indépendance d'un prétendu "peuple de Crimée". L'Ukraine s'est efforcée de résoudre les problèmes sociaux et économiques de Crimée en adoptant des mesures qui ne peuvent être considérées comme discriminatoires car elles sont compatibles avec le droit international et les principes des droits humains internationalement reconnus. A son avis, le droit à l'autodétermination ne peut entraîner la séparation territoriale d'un groupe ethnique si la population n'est pas majoritaire dans le territoire et si les autres groupes qui y vivent s'opposent à cette séparation.

15. De l'avis de la délégation ukrainienne, combler les vides juridiques sur la manière d'exercer le droit à l'autodétermination permettrait d'éliminer les raisons sur lesquelles les mouvements séparatistes fondent leur légitimité. Il est donc important de mettre en place, au niveau mondial, des mécanismes permettant de régler les situations conflictuelles que l'exercice de ce droit est susceptible de provoquer. La délégation ukrainienne considère en outre que l'octroi de l'indépendance n'est généralement pas la solution idéale et ne peut s'appliquer systématiquement.

16. S'agissant des questions de l'élimination du racisme et de la discrimination raciale, la représentante de l'Ukraine déclare que la législation de son pays interdit le racisme et la discrimination raciale, particulièrement lorsqu'ils sont dirigés contre les minorités nationales qui constituent une partie importante de la population. Elle souligne le besoin d'une coopération internationale afin de rendre plus efficaces les mesures prises au plan national pour lutter contre ces fléaux sociaux.

17. Mme CORNETTE (Guyana), prenant la parole au nom des Etats Membres de la Communauté des Caraïbes (CARICOM) qui sont Membres de l'Organisation des Nations Unies, déclare que ces Etats, conscients que la discrimination et l'intolérance

ont été à l'origine de la plupart des tragédies et des souffrances du monde, ont toujours vigoureusement repoussé toutes les formes de racisme et de discrimination raciale. Cette attitude a été patente dans leur répudiation de l'apartheid, ce qui les amène à considérer l'élimination de toutes ces manifestations comme l'un des objectifs les plus importants de la communauté internationale, en particulier de l'ONU, dans la lutte pour l'élimination du racisme et de la discrimination raciale. Cependant, d'autres manifestations de ces phénomènes tels que la xénophobie et la persécution de minorités, de groupes ethniques, de travailleurs migrants et de réfugiés ainsi que la politique odieuse du "nettoyage ethnique", continuent d'être une source de profondes préoccupations. La communauté internationale doit accorder la plus haute priorité à l'élimination de toutes ces formes contemporaines de racisme et prendre les mesures préventives voulues pour lutter contre elles.

18. S'agissant de la situation en ex-Yougoslavie et en Bosnie-Herzégovine, les Etats membres de la CARICOM prennent note des initiatives prises récemment par l'ONU pour protéger les droits de l'homme des rapatriés et favoriser leur réintégration complète dans la société, mais ils considèrent que cette réintégration ne pourra se faire si l'Etat d'origine n'assume pas la responsabilité de ses propres citoyens et ne leur restitue pas tous leurs droits. Les Etats membres de la CARICOM exhortent l'ONU et la communauté internationale à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour venir à bout de la situation explosive qui règne au Rwanda et au Zaïre. Ils estiment de même qu'il convient d'apporter un appui total à l'action menée par les tribunaux internationaux chargés de poursuivre les responsables de crimes de guerre au Rwanda et en ex-Yougoslavie.

19. De l'avis des Etats membres de la CARICOM, l'élimination de la discrimination et de l'intolérance ne peut se faire sans une adhésion universelle à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et aux autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme et si tous ces instruments ne sont pas appliqués. Il est de la plus haute importance que les gouvernements coopèrent avec tous les mécanismes de surveillance mis en place, en particulier le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

20. Il est également de la plus haute importance, de l'avis du représentant de le Guyana, que le programme révisé de la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale soit mis en oeuvre. La communauté internationale doit mener une action commune dans la poursuite des objectifs du programme d'activité de la Décennie. Les Etats membres de la CARICOM soulignent l'importance du rôle que joue le Centre pour les droits de l'homme dans la coordination des activités visant à prévenir les conflits raciaux et ethniques. Il conviendrait d'étudier la possibilité de mettre en place des procédures d'alerte rapide afin d'améliorer la capacité de l'ONU de prévenir ces conflits.

21. De l'avis des Etats membres de la CARICOM, le Rapporteur spécial chargé d'examiner les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, le Haut Commissaire aux droits de l'homme et le Centre pour les droits de l'homme pourraient intervenir de manière décisive dans l'élaboration de critères théoriques et conceptuels sur les nouvelles formes que revêtent ces phénomènes. Il faut également tirer le

meilleur profit possible des occasions qu'offre la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme. Les Etats membres de la CARICOM sont pleinement convaincus que l'éducation, l'information et la sensibilisation peuvent jouer un rôle important dans l'élimination des préjugés raciaux et des stéréotypes, ce qui renforcerait la compréhension et la tolérance mutuelles et permettrait de parvenir à l'harmonie raciale.

22. Les Etats membres de la CARICOM s'associent à l'appel lancé pour que des ressources financières et humaines suffisantes soient fournies à l'appui des activités de la troisième Décennie et pour que le Rapporteur spécial puisse remplir rationnellement et efficacement son mandat. Ils engagent également les Etats qui ne l'ont pas encore fait à ratifier toutes les conventions et les instruments juridiques concernant la discrimination raciale.

23. Malgré le grand nombre de résolutions approuvées à l'appui de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination, dans de nombreuses régions du monde les peuples se voient encore refuser l'exercice de ce droit. Les Etats de la CARICOM sont d'avis que la seule façon efficace d'assurer la représentation des intérêts de toutes les nations est de mener à bien des activités qui promeuvent le droit à l'autodétermination par des voies pratiques et pacifiques.

24. Les Etats membres de la CARICOM réaffirment leur adhésion aux principes du droit à l'autodétermination en ce qui concerne le peuple palestinien, ils lancent un appel pour que la paix soit établie dans la région et demandent que des efforts collectifs soient déployés pour atteindre une solution pacifique. La reconnaissance du droit du peuple palestinien à l'autodétermination servira toutes les parties intéressées.

25. Dans le rapport du Rapporteur spécial chargé d'examiner les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, se trouve souligné le rapport qui existe entre les activités mercenaires et le terrorisme, une question qui préoccupe gravement les Etats de la CARICOM. La représentante de la Guyana souligne que ces activités comprennent non seulement les actes de terrorisme mais également le trafic de drogue et d'armes, ce qui amène les Etats de la CARICOM à appuyer énergiquement la recommandation du Rapporteur spécial tendant à ce que tous les Etats prennent des mesures pratiques dans le cadre de leur législation nationale pour interdire que leur territoire ne serve au recrutement, à l'entraînement, à la réunion et au transit de mercenaires et demandent à l'Assemblée générale qu'elle réaffirme sa condamnation de ces activités.

26. M. MEDKAD (République arabe syrienne) déclare que la communauté internationale doit continuer d'analyser la question de l'autodétermination des peuples dans la mesure où, même si les problèmes s'y rapportant ont perdu de leur gravité, il est nécessaire de trouver des solutions aux menaces que font planer sur la paix et la sécurité internationales le colonialisme, l'occupation étrangère et d'autres formes de domination. Le racisme et la discrimination raciale, en particulier la discrimination contre les étrangers dans les pays développés, sont très préoccupants.

27. Les efforts déployés par l'ONU ces dernières années en application de la Charte ont permis à de nombreux peuples d'exercer leur droit à l'autodétermination. La République arabe syrienne a été l'un des premiers pays à obtenir son indépendance après la deuxième guerre mondiale et a défendu énergiquement le droit des peuples à l'autodétermination surtout de ceux qui se trouvent sous la domination et l'occupation étrangères et coloniales.

28. Malgré les transformations survenues depuis les années 1960, les principes fondamentaux pour lesquels l'humanité a toujours lutté, notamment le droit des peuples à se libérer de l'oppression, n'ont pas changé. Le racisme, dans toutes ses manifestations, est une autre forme de méconnaissance de ces droits qu'il y a lieu d'éliminer rapidement.

29. La Constitution et la législation de la République arabe syrienne soulignent l'importance de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale sous toutes leurs formes et manifestations. La Syrie est partie à toutes les conventions contre le racisme et la discrimination raciale.

30. Au sujet de la situation du peuple palestinien, le représentant de la République arabe syrienne souligne que la politique expansionniste d'Israël constitue une violation de la Charte des Nations Unies ainsi que des droits de l'homme et du droit international. Depuis cinquante ans les Palestiniens réfugiés en divers endroits du monde ont l'espoir de regagner la terre de leurs pères d'où ils ont été expulsés par la force des armes et voient impuissants comment Israël invite des colons juifs de tous les pays à occuper leur place. Il est difficile de comprendre l'incapacité de la communauté internationale d'obliger Israël à respecter les principes du droit international. Toutefois, tôt ou tard Israël devra renoncer à la politique contraire à la paix qui est la sienne, se retirer des territoires arabes occupés et reconnaître le droit du peuple palestinien à l'autodétermination.

31. La Syrie a souscrit à maintes reprises et réaffirme de nouveau son adhésion à l'objectif d'une paix juste et globale dans la région, fondée sur les principes convenus lors de la Conférence de Madrid qui ont été repris dans diverses résolutions du Conseil de sécurité ainsi que sur le principe "territoire contre paix".

32. M. BORDA (Colombie) réaffirme l'engagement résolu et sans réserve de son pays en faveur de l'élimination de la discrimination raciale et sa disposition à collaborer avec les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies. La Colombie est partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et a présenté ses rapports périodiques au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Le Gouvernement colombien étudie les recommandations formulées par le Comité dans ce domaine et en tiendra compte pour l'élaboration de son prochain rapport. La Colombie a également reçu la visite du Rapporteur spécial chargé d'examiner les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée.

33. Le respect et la dignité des groupes ethniques minoritaires de la société colombienne et le principe de l'égalité sans distinction de sexe, de race, d'origine nationale ou familiale, de langue, de religion, d'opinion politique ou

philosophique sont des principes consacrés dans la Constitution colombienne de 1991. Cet engagement ferme du gouvernement s'est concrétisé dans le Programme d'appui et de renforcement ethnique des peuples autochtones de Colombie de 1995 et 1996, dont les principaux objectifs sont d'appuyer les systèmes d'organisation sociale, économique et culturelle propres aux peuples autochtones, en améliorant leurs liens avec les systèmes de la société nationale, de proposer des mesures de protection, de promotion, de diffusion et de défense des droits de ces populations, d'appuyer le développement autonome et durable des ethnies, de faire participer les peuples et les communautés autochtones au processus de prise de décision et de mener à bien des activités de diffusion et de communication concernant la diversité ethnique et culturelle de la nation colombienne. Des ressources ont également été consacrées à divers programmes d'investissement, particulièrement en matière d'éducation et de santé.

34. Quant aux communautés afro-colombiennes, leurs droits politiques, économiques, sociaux, culturels et territoriaux sont confirmés dans la loi 70 de 1993 qui protège également leur style de vie comme choix de développement fondé sur leur propre logique et expérience, dans l'égalité, l'équité, l'autonomie, la participation et le respect des différentes cultures. La Direction générale des affaires des communautés noires du Ministère de l'intérieur élabore la politique à appliquer dans ce domaine en se fondant sur les recommandations d'une commission consultative de haut niveau. Un plan quinquennal pour la population afro-colombienne a été élaboré pour promouvoir le processus d'organisation de ces communautés grâce au renforcement de commissions consultatives au niveau des départements, des régions et des districts et à l'exécution de projets de recherche, en particulier un projet visant à réunir des statistiques de base sur ce groupe de population et un autre projet visant à établir un relevé cartographique des zones et des régions socio-culturelles où la population noire est majoritaire. Ce plan quinquennal prévoit également des activités de diffusion à mener en coordination avec les organes d'information.

35. M. Borda met en exergue le concours que la Colombie a apporté aux mécanismes de l'ONU et sa participation aux négociations du régime spécial d'accès aux ressources génétiques approuvé par les pays du Pacte andin en juillet de l'année en cours qui présente un intérêt direct pour les communautés noires autochtones et locales. Les autorités colombiennes sont convaincues que le développement économique et l'amélioration de la situation sociale constituera un progrès notable pour les communautés autochtones et noires de Colombie.

36. Dans un bref rappel du droit des peuples à l'autodétermination, le représentant de la Colombie réaffirme une fois encore l'appui de son pays au peuple palestinien dans son droit d'exercer l'autodétermination et de créer un Etat indépendant et souverain sur le territoire de ses pères et se déclare préoccupé par les difficultés que rencontre le processus de paix au Moyen-Orient mais confiant que les parties respecteront intégralement les engagements pris. En outre, la Colombie exhorte ces parties à régler leurs différends par le dialogue et le règlement pacifique des conflits.

37. M. KAMAL (Pakistan) déclare que l'autodétermination est le principe central autour duquel s'articulent les relations internationales entre les Etats

souverains et que le droit des peuples à l'autodétermination est le fondement de l'ordre international. Le postulat essentiel concernant l'exercice de ce droit est qu'il doit être l'expression libre et légitime de la volonté du peuple sans coercition extérieure d'aucune sorte. Aucune élection, référendum ou plébiscite organisé unilatéralement par les autorités coloniales ou d'occupation ne constitue la libre expression de cette volonté. Aucun degré d'autonomie octroyé par une puissance occupante ne peut davantage remplacer le droit légitime à la liberté des peuples sous domination coloniale ou étrangère.

38. Il est à espérer que la situation au Moyen-Orient aboutisse à une paix durable et que la paix en Bosnie-Herzégovine se renforce de telle sorte que l'intégrité territoriale du pays puisse être préservée et que les agresseurs soient châtiés conformément au droit international.

39. S'agissant de la situation au Jammu-et-Cachemire, M. Kamal déclare que, bien qu'ayant accepté la décision du Conseil de sécurité pour que se tienne un plébiscite libre et impartial sur le statut juridique de cette région, l'Inde a appliqué des mesures unilatérales pour occuper ce territoire et a empêché le peuple du Cachemire d'exercer son droit à l'autodétermination, reconnu dans les résolutions du Conseil de sécurité, lesquelles sont toujours en vigueur et lient toutes les parties à savoir l'Inde, le Pakistan et l'ONU. Le droit à l'autodétermination n'est pas soumis à prescription et garde toute sa validité jusqu'à ce qu'il s'exerce librement.

40. M. Kamal accuse l'Inde d'avoir brutalement écrasé le mouvement pacifique entrepris par le peuple du Cachemire en 1989 pour obtenir sa liberté et dénonce les massacres, les tortures et les disparitions, les incendies prémédités et les représailles collectives commis sur ce territoire par les 700 000 soldats que l'Inde y a détachés. Il accuse également l'Inde d'avoir tenu des élections frauduleuses en mai et en septembre de l'année en cours, qui ont été organisées par étapes pour permettre une plus grande concentration de soldats là où elles se tenaient.

41. Le représentant du Pakistan voudrait savoir comment on peut espérer garantir la démocratie en période d'occupation étrangère, comment il est possible de tenir des élections libres et comment ces élections peuvent remplacer l'exercice sans entrave de l'autodétermination par le peuple du Cachemire.

42. D'après M. Kamal, l'Inde, en qualifiant de mouvement sécessionniste la lutte de libération de la population du Cachemire, emploie un subterfuge classique dans les relations coloniales. Le Cachemire est au centre des divergences qui séparent l'Inde du Pakistan et la cause principale de la tension dans cette région. Le Pakistan aspire à trouver au différend sur le Cachemire une solution politique véritable qui fasse entrer l'Asie du Sud dans une période de paix et de prospérité.

43. Pour régler le conflit de Jammu-et-Cachemire, trois éléments doivent être retenus. Tout d'abord, il faut prendre des mesures pour réduire la tension et éviter d'éventuelles menaces à la paix. L'Inde doit accepter les bons offices que le Secrétaire général lui offre depuis trois ans ainsi que les propositions du Pakistan tendant à nommer un représentant spécial du Secrétaire général, à

élargir le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies en Inde et au Pakistan qui surveillent la ligne de contrôle et à envoyer une mission d'établissement des faits au Jammu-et-Cachemire. Deuxièmement, l'Inde doit renoncer à employer la force pour régler la crise du Cachemire, un point de la plus haute importance. Troisièmement, il faut mener dans un climat de franchise des négociations de fond pour trouver des solutions aux différends sur le Jammu-et-Cachemire, ce qui réclame de la part de l'Inde souplesse et imagination, dans la mesure où aucun accord durable ne pourra être obtenu si le peuple du Cachemire le considère inacceptable.

44. De l'avis de M. Kamal, le différend sur le Jammu-et-Cachemire met en cause la nature même de l'Organisation des Nations Unies. Le Conseil de sécurité, par la voie de la médiation, de l'arbitrage et de la diplomatie préventive est parvenu à des conclusions qui servent de base aux différentes résolutions dans lesquelles se définit la démarche à suivre pour résoudre ce problème. Refuser de les appliquer revient à remettre en question la raison d'être de l'Organisation et à se moquer des normes reconnues du droit international. L'Inde doit assumer devant la communauté des nations la responsabilité de la répression brutale qu'elle mène au Cachemire.

45. M. SERGIWA (Jamahiriya arabe libyenne) dit que le racisme est un outrage à la dignité humaine et une atteinte au principe de l'égalité entre les peuples. Malgré les efforts déployés par la communauté internationale pour éliminer ce fléau et malgré les nombreux instruments internationaux relatifs aux droits humains existants, les manifestations du racisme continuent de toucher des millions de personnes. La Libye constate avec inquiétude la propagation des formes contemporaines de racisme telles que la campagne de xénophobie contre les travailleurs migrants, particulièrement celle menée contre la minorité arabe et musulmane dans de nombreux pays.

46. Pour ce qui est du rapport sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (A/51/301), préparé par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, M. Sergiwa regrette que rien n'y soit dit sur les pratiques racistes dans les territoires occupés et demande que l'on se livre dorénavant à un examen plus large des questions relatives au racisme et à la discrimination raciale. Il regrette par ailleurs que le Centre pour les droits de l'homme n'ait pu mener davantage d'activités faute de moyens. A cet égard, il souligne la nécessité de fournir au Centre les moyens nécessaires pour qu'il puisse mener à bien les activités prévues pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Dans le cadre de cette décennie, la communauté internationale doit faire tout son possible pour lutter contre toutes les formes de racisme, pour encourager la tolérance et la compréhension entre toutes les races et pour lutter contre les doctrines qui affirment la suprématie d'une race sur l'autre.

47. La Charte des Nations Unies, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Déclaration de Vienne et les résolutions de l'Assemblée générale ont beau proclamer le droit à l'autodétermination des peuples soumis au joug du colonialisme, il en est toujours comme le peuple palestinien qui se voient refuser ce droit. Aussi est-il nécessaire qu'Israël se retire des territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem et le Golan syrien, pour que le peuple

palestinien puisse regagner les terres d'où il a été expulsé et que s'établisse un Etat où Juifs et Arabes coexistent en paix.

48. Enfin, il convient de souligner que la Jamahiriya arabe libyenne, en application des principes de l'Islam, veille au respect des droits de tous ses habitants sans discrimination de race, de sexe, de couleur ou de langue. Le Gouvernement libyen, dans différentes enceintes internationales, a toujours condamné la discrimination raciale et souscrit au droit à l'autodétermination qu'ont tous les peuples.

49. M. AL-HITTI (Iraq) déclare que les minorités ethniques et religieuses en Iraq coexistent fraternellement depuis des siècles. La constitution iraquienne veille au respect des droits du peuple kurde et des deux autres minorités vivant en Iraq, à savoir les Syriens et les Turcs. Ces minorités ont des partis politiques et des associations culturelles qui leur sont propres et par la voie desquels ils expriment leurs aspirations et leurs opinions. Par ailleurs, la législation iraquienne protège les droits des minorités et garantit l'égalité entre tous les groupes linguistiques, religieux et nationaux mais elle garantit également la souveraineté et l'intégrité territoriale.

50. Il convient à cet égard de rappeler qu'en Iraq les minorités ne peuvent être considérées comme des populations autochtones. De ce fait, c'est dans le cadre des questions de droits de l'homme que la situation de ces minorités doit être étudiée. Il importe de ne pas confondre la question des minorités avec celle des populations autochtones d'où la nécessité d'étudier attentivement l'accréditation des organisations qui affirment représenter les populations autochtones.

51. Bien que dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et dans celui relatif aux droits civils politiques il soit établi que tous les peuples ont le droit à l'autodétermination, qu'ils peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles et que, en aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance, certains Etats ont fait fi de ce droit et sont même allés jusqu'à intervenir militairement contre certains pays tels que l'Iraq. Le droit à l'autodétermination du peuple iraquien s'est vu violer par l'intervention effectuée dans le nord du pays qui a brisé l'unité nationale, par l'institution de zones d'interdiction de vol qui foule aux pieds le droit qu'a l'Iraq sur son espace aérien, par le lancement de missiles par les Etats-Unis qui ont fait des martyrs de nombreux citoyens et par l'embargo qui interdit la vente de pétrole, principale source de revenu du pays.

52. Pour toutes ces raisons, l'Iraq exhorte la communauté internationale à s'opposer à cette politique et à veiller à ce que soient respectées les dispositions de la Charte des Nations Unies et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

53. M. MINOVES-TRIQUELL (Andorre) déclare que tant la Constitution d'Andorre que la politique qu'elle applique traditionnellement visent à assurer l'égalité entre toutes les personnes, la tolérance et le respect des droits de l'homme. Andorre, qui depuis le XIIe siècle connaît la paix et la liberté, a accueilli de nombreux réfugiés de différentes races et religions et appuie les activités

menées à bien par l'Organisation des Nations Unies dans sa lutte contre toutes les formes de discrimination raciale.

54. Le Gouvernement andorran considère que ce phénomène est contraire à l'essence même de l'humanité. Toutefois, nombreux sont ceux qui font subir leurs préjugés, leurs frustrations et leur méchanceté à d'autres personnes d'origine ethnique différente. Ceux qui font inconsciemment preuve de discrimination à l'égard d'autres personnes par manque de largeur de vues sont à plaindre et doivent être éduqués, mais ceux qui le font en connaissance de cause méritent l'opprobre de l'humanité. Andorre considère que l'ONU représente une instance essentielle à la lutte contre le racisme et, à cet égard, accueille avec satisfaction la note du Secrétaire général dans laquelle celui-ci présente le rapport du Rapporteur spécial sur le racisme et la discrimination raciale (A/51/301). Par ailleurs, Andorre appuie toutes les activités menées à bien pour lutter contre ce phénomène, en particulier celles visant à sensibiliser la société civile et à dispenser aux jeunes l'éducation nécessaire en matière de droits de l'homme.

55. S'agissant de l'autodétermination des peuples, Andorre souligne que ce droit fondamental est intrinsèquement lié aux principes de la vie démocratique et à la liberté des hommes et des peuples. Il s'agit en outre d'un des droits les plus difficiles à appliquer qui mérite donc d'être étudié à fond. De ce fait, Andorre se félicite des initiatives prises par le Liechtenstein pour promouvoir le débat sur l'autodétermination, particulièrement des conférences organisées sur le sujet.

56. M. KAUSIKAN (Singapour) tient à formuler quelques observations sur le rapport du Rapporteur spécial contenu dans le document A/51/301. Au paragraphe 4 de l'introduction, le Rapporteur indique que, par suite de l'insuffisance des ressources humaines disponibles au Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat, il n'a pas été possible d'obtenir des Etats membres l'information nécessaire à l'élaboration du document et que de ce fait, il a fallu utiliser comme sources des organismes para-étatiques et des organisations non gouvernementales ainsi que des articles dignes de foi provenant de la presse internationale. La délégation de Singapour n'accepte pas le manque de ressources humaines comme raison justifiant que le Rapporteur, manquant à son devoir, n'ait pas consulté les Etats sur des questions qui les concernent, ce qui représente pourtant un principe élémentaire de justice. Cette attitude, qui démontre un manque profond d'initiative et une grande passivité, a donné lieu à une interprétation erronée des faits. Aussi, le rapport contient-il des erreurs élémentaires qui mettent en cause sa crédibilité.

57. C'est ainsi qu'au paragraphe 20 du chapitre III du rapport, le Rapporteur déclare qu'en Asie, les migrations intrarégionales sont à l'origine de tensions entre les pays d'émigration et les pays d'accueil, en raison du traitement réservé aux ressortissants des premiers. Il est certes vrai que la migration intrarégionale a parfois créé des tensions entre certains pays mais insinuer que ces tensions découlent de la discrimination exercée contre les immigrants est absurde. Or, le Rapporteur spécial poursuit dans ce sens au paragraphe 21 du même chapitre où il déclare que les expulsions en masse de travailleurs migrants soulèvent quelques préoccupations en matière de droits de l'homme tout comme les rigueurs de la justice dans certains pays lorsque des personnes ayant le statut

d'immigré sont impliquées à tort ou à raison dans des délits ou infractions. Par là, le Rapporteur spécial semble vouloir dire que les personnes qui détiennent le statut juridique d'immigré ne devraient pas se voir appliquer le droit pénal des pays où elles résident, ce qui est inacceptable. Singapour applique ces lois, que certains jugent sévères mais qui sont nécessaires, sans exception à toutes les personnes qui résident dans le pays.

58. Au même paragraphe 21 du rapport, le Rapporteur spécial indique, à titre d'exemple, qu'en 1995 les relations entre les Philippines et Singapour se sont détériorées par suite de l'exécution d'une employée de maison philippine, accusée du meurtre de son employeur dans des conditions que les autorités philippines ont mises en doute. Le Rapporteur commet dans ce paragraphe une erreur élémentaire parce que cette employée n'a jamais été accusée d'avoir assassiné son employeur mais a été accusée, poursuivie et condamnée pour avoir assassiné une compatriote philippine et le mineur dont elle s'occupait. Cela signifie que les enquêtes du Rapporteur ne sont pas vraiment dignes de foi. D'autre part, l'information fournie est incomplète parce que, même si le Rapporteur indique qu'en 1995 les relations se sont détériorées entre les Philippines et Singapour, il ne dit pas que les deux pays ont rétabli ces relations la même année, c'est-à-dire bien avant que le rapport ne soit présenté en août 1996.

59. D'autre part, pour les poursuites engagées contre cette employée de maison, toutes les normes correspondant à un jugement conforme au droit ont été respectées ainsi que toutes les garanties nécessaires pour assurer l'impartialité à toutes les étapes du procès, y compris aux étapes ultérieures de l'appel et du recours en grâce. Singapour a accordé à l'accusée non seulement toutes les garanties d'une procédure légale mais également d'autres facilités particulières. S'il avait pris la peine d'enquêter un peu, le Rapporteur spécial se serait rendu compte qu'un groupe indépendant d'experts légistes nord-américains créé par Singapour et les Philippines a corroboré à l'unanimité les conclusions des pathologistes de Singapour et que les deux gouvernements ont accepté le rapport de ce groupe d'experts. Les faits omis ne sont pas secrets puisqu'ils ont été largement publiés dans la presse internationale elle-même que le Rapporteur spécial est censé avoir consultée.

60. La lettre que le Centre pour les droits de l'homme a envoyée à Singapour et à d'autres Etats membres en mai 1996 avait un caractère général et, puisque le Rapporteur spécial allait traiter concrètement de la question dans son rapport, il est très étonnant que le Centre n'ait pas consulté Singapour sur cette affaire précise, d'autant plus que l'affaire avait été réglée près d'un an avant l'envoi de cette lettre. Au demeurant, lorsque le Rapporteur spécial préparait son rapport, le Centre pour les droits de l'homme avait déjà reçu ce dossier. Certes, à ce moment-là, c'était un autre Rapporteur spécial qui était en fonction mais il semblerait logique que les rapporteurs spéciaux se consultent entre eux, ce qui aurait évité les erreurs factuelles élémentaires exposées. Ce genre d'erreur ne peut être attribué à un manque de personnel ni de ressources mais à une faute professionnelle ou à une totale négligence.

61. Singapour souhaiterait savoir si le Rapporteur spécial pense corriger ces erreurs et, dans l'affirmative, de quelle manière. A moins que ne soient respectées des normes professionnelles minimales et que les rapports soient

élaborés avec objectivité et précision, Singapour se verra obligé de conclure que le problème n'est pas que les ressources ont été insuffisantes, mais qu'elles ont été mal employées, ce qui aurait une incidence sur les apports futurs de ressources financières.

62. M. KUNDA (Zambie) déclare que la Zambie souscrit sans réserve à la déclaration formulée par l'Angola au nom du groupe des Etats de la Communauté du développement de d'Afrique australe.

63. Dans sa déclaration liminaire, le Rapporteur spécial chargé de l'examen des formes contemporaines de racisme a déclaré, en soulignant les problèmes que pose l'immigration et les tensions qui en découlent, que la Zambie avait affrété des vols pour rapatrier des immigrants réguliers et irréguliers d'Afrique occidentale. Le Gouvernement zambien a toujours accueilli et continuera d'accueillir avec satisfaction les immigrants autorisés car la société et le peuple zambiens sont très fiers de leur hospitalité. La migration clandestine, elle, transgresse la loi. Or il convient de respecter la loi.

64. Le problème de la contrebande de pierres précieuses et semi-précieuses à partir de la Zambie est bien connu et on a relevé des cas de personnes entrant illégalement dans le pays uniquement dans ce but. Cette pratique prive le peuple zambien des revenus dont il a tant besoin et, en tant que pays pauvre qui lutte pour se développer, la Zambie ne peut permettre qu'on lui dérobe ses ressources naturelles.

65. Les personnes qui ont été rapatriées vers leur pays d'origine étaient des condamnés qui avaient accompli leur peine ou qui avaient été condamnés antérieurement à être expulsés de Zambie pour être entrés illégalement dans le pays, ce qui ne peut donner lieu à des accusations d'intolérance ni de traitement inhumain, puisqu'il s'agit de mesures visant à protéger l'ordre public. En Zambie, nombreuses sont les personnes venues d'Afrique occidentale qui se sont installées, se sont intégrées dans la société et y ont connu la prospérité. En conclusion, le représentant de la Zambie indique que son pays accorde une grande importance au travail réalisé par le Rapporteur spécial et lui réaffirme son plein appui dans l'accomplissement de ses fonctions.

66. M. ZELACI (Algérie) déclare que les fondements d'un ordre international équilibré et juste resteront fragiles tant que dureront les menaces d'instabilité dues aux multiples fléaux de diverses natures. Le racisme et la discrimination raciale continuent de se répandre dans diverses régions et, paradoxalement, le plus fréquemment dans les pays où les valeurs démocratiques et les droits de l'homme sont bien enracinés.

67. Les comportements nationalistes, les intérêts économiques ou les considérations électorales propres aux partis politiques, aux groupes d'intérêts ou aux gouvernements provoquent des attitudes de refus ou d'intolérance à l'égard des travailleurs migrants, des réfugiés, des demandeurs d'asile, des minorités et des populations autochtones et très souvent les moyens de diffusion et les nouvelles technologies tels que le courrier électronique ou Internet facilitent la diffusion à grande échelle de ces pratiques racistes, xénophobes ou néofascistes.

68. Par ailleurs, certaines lois nationales restrictives à l'égard des résidents ou des touristes étrangers renforcent les sentiments xénophobes et racistes susceptibles d'exister déjà sans cela dans les sociétés les plus démocratiques. L'expulsion en masse de travailleurs migrants et de demandeurs d'asile sur certains continents semble être devenue une formule permettant de contrôler les mouvements migratoires, ce qui remet en question le principe de la non-discrimination qui reste l'un des piliers des droits de l'homme.

69. Il faut que les Etats prennent des mesures législatives, administratives et politiques pour réprimer au civil et au pénal les auteurs d'actes racistes et qu'ils entreprennent des campagnes nationales de sensibilisation et de mobilisation de l'opinion publique, y compris en assurant une éducation en la matière, afin d'extirper le racisme et la discrimination raciale dans le monde entier. L'Algérie est décidée, dans le cadre de sa politique nationale, à éliminer ces manifestations. S'agissant des mesures concertées à adopter entre les Etats et les organisations internationales, l'Algérie appuie pleinement la tenue d'une Conférence internationale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée; la mise en place d'un mécanisme de contrôle des moyens de diffusion comme vecteur de la haine, du racisme et de la xénophobie, l'assouplissement des dispositions administratives en matière d'octroi de visas, le renforcement des échanges entre les personnes et de la communication interculturelle et la diffusion des droits de la personne humaine à tous les niveaux de l'enseignement.

70. S'agissant du droit des peuples à l'autodétermination, ce principe a beau avoir été consacré dans toute une série d'instruments internationaux, il existe toujours des peuples qui n'ont pu l'exercer. Tant qu'il en sera ainsi, l'action en faveur de la paix menée par l'Organisation des Nations Unies restera inachevée. La politique d'intransigeance et de non-respect des engagements menée par la nouvelle équipe dirigeante d'Israël met en danger le processus de paix au Moyen-Orient. Bien que l'Algérie accueille avec satisfaction les progrès réalisés dans le renforcement du processus de paix dans la région, il convient de trouver une solution globale et définitive fondée sur la restitution de tous les territoires occupés par Israël en 1967.

71. L'Algérie n'épargnera aucun effort pour que le Plan de règlement de l'ONU et de l'Organisation de l'unité africaine soit mis en oeuvre et que le peuple du Sahara occidental puisse exercer librement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, ce qui ne manquera pas de contribuer à la stabilité et à la concorde dans la région.

72. M. MATESIC (Croatie) fait mention de la note verbale de la Mission permanente d'Allemagne auprès de l'Office des Nations Unies à Genève reproduite au paragraphe 14 du rapport du Rapporteur spécial sur l'utilisation des mercenaires et adressée en réponse à une lettre du Rapporteur spécial dans laquelle celui-ci s'informait sur deux individus soupçonnés d'être des mercenaires.

73. Ni le rapport ni la note verbale ne précisent dans quel pays opéraient les mercenaires présumés ni aux ordres de qui ils le faisaient. Les activités mentionnées dans la note ne se sont pas produites dans le territoire de la

République de Croatie et ni les unités militaires ni les officiers indiqués dans la note n'ont de rapport avec l'armée de la République de Croatie, ce qui amène la délégation croate à demander au Rapporteur spécial d'apporter des éclaircissements sur cette question lorsqu'il sera amené à y faire référence à l'avenir.

74. M. PHANIT (Thaïlande) souhaite axer son intervention sur les problèmes abordés à la section A du chapitre III du rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme (A/51/301) intitulée "La crise mondiale de l'immigration". Il est vrai que, comme indiqué dans le rapport, les émigrants sont en général à la recherche d'une situation meilleure. Mais il existe d'autres motifs qui poussent les gens à émigrer. Il y en a qui se rendent à l'étranger pour échapper à l'insécurité qui règne dans leur pays ou parce qu'ils y sont persécutés, parce que les gouvernements les poussent à partir ou parce que d'autres pays recrutent des travailleurs étrangers. Toutefois, dans la plupart des cas, la pauvreté semble être le facteur principal à l'origine des mouvements entre un pays et l'autre de personnes à la recherche de meilleurs débouchés économiques. Des immigrants clandestins travaillent en Thaïlande tandis que des citoyens thaïlandais travaillent clandestinement dans d'autres pays. Dans la mesure où bon nombre d'entre eux peuvent faire l'objet de mauvais traitements, la Thaïlande aborde le problème sous les deux angles, en essayant d'y faire face de manière équilibrée et en prenant en considération les intérêts de toutes les parties.

75. Il convient d'analyser le problème des immigrants dans son intégralité, sans invoquer les droits de l'homme pour défendre les personnes qui ont commis des délits. On attend de tous ceux qui quittent leur propre pays qu'ils respectent les lois et les normes des pays d'accueil. Les problèmes de l'immigration en Asie, exposés par le Rapporteur spécial, ne sont pas, de l'avis de la Thaïlande, des problèmes de discrimination raciale. Au paragraphe 22 de ce même chapitre III du rapport, le Rapporteur spécial a été trop loin en disant de la Thaïlande que c'est un pays qui considère l'arrivée d'immigrants comme une menace à la sécurité nationale. La Thaïlande a accueilli des centaines de milliers de personnes venant du Myanmar, du Laos, du Cambodge et du Viet-Nam, dont certains étaient des immigrants illégaux et elle l'a fait parce que cela s'inscrit dans sa tradition humanitaire, indépendamment de l'origine ethnique, de la religion, de la couleur ou de la race de ces immigrants.

76. Par ailleurs, la politique du Gouvernement thaïlandais en ce qui concerne les immigrants illégaux est claire : seules les personnes qui en ont véritablement besoin recevront protection et assistance. La Thaïlande s'efforcera toujours de fournir une aide humanitaire et un refuge provisoire aux personnes réfugiées le long de ses frontières par suite de conflits survenus dans leur propre pays et une fois normalisée la situation dans le pays d'origine, la Thaïlande facilitera leur rapatriement dans la sécurité et la dignité.

77. Le nombre de travailleurs immigrants a augmenté dans tout le pays, ce qui a nui à la situation économique et sociale et a contribué à un accroissement notable des délits. Il n'en faut pas moins faire face au problème humainement, ce qui a amené récemment le Gouvernement à annoncer un moratoire de deux ans pour ce qui est de l'expulsion des immigrants illégaux, dans l'attente que des dispositions soient approuvées pour réduire au minimum l'effet de la migration

clandestine sur l'ordre public. Il faut espérer que cette information soit d'une certaine utilité et apporte un certain équilibre dans le rapport du Rapporteur spécial qui, étonnamment, se fonde sur des renseignements provenant de sources non conventionnelles.

78. M. TIN (Myanmar), dans l'exercice de son droit de réponse, déclare qu'il regrette que le représentant de l'Irlande, lorsqu'il a pris la parole au nom de l'Union européenne sur la question du droit des peuples à l'autodétermination, ait fait une référence au Myanmar qui n'a rien à voir avec la question à l'examen. Le Myanmar a joué un rôle marquant au sein du Comité spécial de la décolonisation et a, à cette occasion, montré sa détermination à respecter le droit à l'autodétermination pour tous les peuples soumis au joug colonial. Dans la Déclaration de Vienne il est clairement dit que ce droit ne doit pas s'entendre comme autorisant ou encourageant une action quelle qu'elle soit qui démembrerait ou menacerait, totalement ou partiellement, l'intégrité territoriale ou l'unité politique d'Etats souverains et indépendants. L'autodétermination est un droit qui ne s'applique qu'aux peuples soumis à une domination coloniale ou à une occupation étrangère.

79. Au Myanmar s'est instauré un dialogue national mettant en jeu une large participation tendant à répondre aux aspirations des nombreuses ethnies nationales et à mettre en place une société pluraliste démocratique et multipartite dans un Etat moderne et développé. La Convention nationale est réunie pour élaborer, en réponse au souhait exprimé par l'ensemble du peuple et la majorité des partis politiques, une nouvelle constitution dans laquelle soient garantis les droits de toutes les ethnies nationales. La priorité a été donnée à la réconciliation nationale entre toutes les ethnies du Myanmar, ce qui a amené presque tous les groupes armés à déposer les armes et à participer pleinement au processus politique national pour décider de leur propres destin. Au Myanmar, il ne se produit jamais de détention ni d'arrestation arbitraire. Les mesures prises le sont seulement à l'encontre des personnes qui violent les lois en vigueur et ces personnes, lorsqu'elles sont jugées, jouissent de toutes les garanties de procédure.

80. Mme BENNANI (Maroc), exerçant son droit de réponse, déclare qu'en octobre 1975, à la demande du Maroc, la Cour internationale de Justice a reconnu que le territoire du Sahara occupé par l'Espagne n'était pas, au moment de sa colonisation, Terra Nullius et qu'il existait des liens juridiques et de loyauté entre ce territoire et le Royaume du Maroc.

81. Le 14 novembre 1975 le Sahara a été restitué au Maroc dans le cadre de l'Accord de Madrid signé entre le Maroc, l'Espagne et la Mauritanie. Cet accord a été déposé officiellement à l'Organisation des Nations Unies et l'Assemblée générale en a pris note. Malgré les problèmes hérités de la colonisation, le Maroc s'est toujours efforcé de retrouver son intégrité territoriale par étapes et pacifiquement. Le Maroc, faisant la preuve de sa volonté de résoudre pacifiquement et définitivement le problème du Sahara, a pris l'initiative de demander à l'ONU de procéder à un référendum sur l'autodétermination, a participé activement à toutes les phases dudit référendum prévu dans le Plan de règlement des Nations Unies et approuvé par le Conseil de sécurité et a réaffirmé à maintes reprises son souci de respecter ce plan.

82. Mme MESDOUA (Algérie), exerçant son droit de réponse, déclare que, s'agissant des éclaircissements que la délégation marocaine vient d'apporter au sujet du Sahara occidental, elle tient à réaffirmer une fois encore que ce problème relève du Conseil de sécurité et de la Quatrième Commission. Celle-ci, plus précisément, procède à l'examen des dernières négociations menées entre le Maroc et le Front POLISARIO. Mais, une fois encore, le Maroc a cherché à induire en erreur les délégations présentes.

83. L'Algérie a réaffirmé son appui au Plan de règlement approuvé par l'Organisation de l'unité africaine et par l'ONU, qui implique une solution juste et impartiale. A cet égard, il convient de rappeler, comme l'ont déjà fait diverses délégations et, spécifiquement, l'Union européenne, les dispositions des résolutions du Conseil de sécurité en la matière.

La séance est levée à 17 h 15.
